



Arrêt

**n°157 851 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 avril 2013.

1.2. Le 30 avril 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame [S. M. M.], de nationalité espagnole.

Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'égard de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 125 780, rendu le 19 juin 2014.

1.3. Le 20 décembre 2013, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'égard de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 135 213, rendu le 17 décembre 2014.

1.4. Le 14 janvier 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.5. Le 17 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 22 juin 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« □ [L] 'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de sa mère [S. M.] [...], l'intéressée a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance ; un acte de célibat.

L'intéressée fournit les fiches de paie de sa mère pour différentes périodes discontinues pour 2013 et 2014. Selon la base de données Dolsis (Dimona), sa mère a bénéficié de 2709 € bruts pour le premier trimestre de 2015 (donc 903 € mensuels bruts, soit 632 € nets mensuels). Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

L'intéressée ne fournit pas le détail des dépenses du ménage. Il nous est donc impossible de considérer si cette somme est suffisante pour subvenir aux besoins du ménage.

Par ailleurs, l'intéressé ne fournit aucune preuve de son indigence au pays d'origine.

Les documents fournis lors de sa précédente demande (déclaration de l'établissement scolaire dans lequel est inscrite l'intéressée, l'attestation de fréquentation scolaire, l'attestation d'inscription au club de sport Basic, extraits bancaires concernant divers versements d'argent) peuvent tout au plus prouver une aide ponctuelle de la part de sa mère mais ne peuvent également prouver sa situation d'indigence et de dépendance à l'égard de sa mère.

Aucun document ne permet de considérer qu'elle bénéficiait d'une quelconque aide matérielle de la part de sa mère lorsqu'elle était au pays d'origine ;

Signalons également que selon la base de données Dolsis, l'intéressée a travaillé ponctuellement en 2013 et en 2014 sous contrat d'étudiant, ce qui implique qu'elle a la possibilité de se prendre en charge elle-même ;

Le seul fait de résider avec sa mère ne peut prouver qu'elle est à charge de cette dernière.

Par conséquent, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4^{er}, alinéa 5^{er} l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2014/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2014 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] le regroupement vis-à-vis du citoyen de l'Union Européenne n'est soumis à aucune condition matérielle si le citoyen de l'Union Européenne regroupant dispose de son droit de séjour en tant que travailleur ou demandeur d'emploi, ou d'étudiant » et que « c'est exactement le cas de la requérante, sa maman ouvre un droit de séjour en qualité de travailleuse », avant de citer l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle ajoute que « la notion de prise en charge n'est pas définie par la Loi » et que « la notion « être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge ». Après des considérations théoriques sur la notion d'être « à charge », la partie requérante argue que « le soutien matériel de la requérante est bien assuré par sa maman de nationalité belge » et que « les éléments produits par la requérante [...] démontrent que la requérante est bien à charge de sa maman ». Elle expose que « [...] la requérante a fourni à l'appui de sa demande les éléments suivants : Une déclaration d'établissement scolaire en Espagne ; Une attestation de fréquentation scolaire ; Une attestation d'inscription a club sportif Basic ; Extraits bancaires concernant divers versements d'argent ». Elle estime qu'il « est manifestement erroné de considérer que les éléments produits à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer que la requérante est bien à charge de sa mère » et que « la partie adverse n'a pas eu égard aux documents d'identité espagnols pour étranger déposés par la requérante où il est précisé que la requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] en l'occurrence Madame [S. M. M.] ». Elle ajoute que « ces documents d'identité pour étranger ont été délivrés à la requérante en Espagne en raison de sa dépendance réelle à l'égard de sa mère, Madame [S. M. M.] », qu'il « s'agit dès lors de documents qui prouvent sa situation d'indigence en Espagne parce qu'elle dépend financièrement de sa maman, contrairement à ce qui est prétendu de part adverse » et que « la requérante n'a jamais quitté le domicile familial ».

Elle argue qu' « en ce qui concerne l'activité rémunérée exercée par la requérante, il y a lieu de tenir compte de la qualité d'étudiante et du caractère limité des prestations et de la rémunération perçue par la requérante » et que « la requérante a exercé en qualité d'étudiante une activité rémunérée durant les mois de juillet et août ». Après avoir relevé que « la partie adverse précise le caractère ponctuel de l'activité exercée en qualité d'étudiante par la requérante dans sa décision », elle estime que la requérante « ne pourrait assumer seule une vie indépendante puisque l'activité exercée est ponctuelle » et que « le soutien matériel et financier de sa maman est nécessaire ». Elle ajoute que « la requérante ne peut dès lors subvenir à ses propres besoins ». Elle expose que « la requérante est inscrite depuis le 16.12.2013 à l'IPES de Herstal afin de suivre les cours d'opérateurs de saisie », que « l'état d'inscription a également été réglé par sa maman, ce qui confirme le manque de moyens financiers de la requérante » et que « plusieurs documents attestent de la dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa maman et qui ont été déposés à l'appui de la demande ». Elle estime qu' « à la lumière de ces documents, la partie adverse ne peut conclure à l'absence de preuves quant à l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa maman » et qu'il « est manifeste que la partie adverse n'a nullement préparé avec rigueur la décision litigieuse ».

Elle ajoute que « le motif de rejet exposé par la partie demanderesse ne fait pas égard au silence de la législation ce qui implique que la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter les preuves produites par la requérante ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), l'article 17 du Pacte international des droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution. Après des considérations théoriques sur ces dispositions, la partie requérante estime que « *la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial de la requérante sur le territoire du Royaume* » et qu'« *en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité belge, la requérante a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale* ». Elle argue que « *l'absence de motivation précise du cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante dans sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce* » et qu'en « *s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée étant insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales en la matière visées au moyen* ».

Elle ajoute qu'« *aucune disposition légale belge ne décrit suffisamment ce qu'il faut entendre par la notion d'être « à charge »* » et que « *l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH et partant viole les termes de l'article 8 de la CEDH* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir qu'« *en ayant ordonné également à la requérante de quitter le territoire, une décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié* ». Citant l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), elle estime que « *le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté* ». Rappelant une jurisprudence administrative, elle argue que « *l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision* » et qu'« *il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu* ». Elle ajoute que « *le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle conclut que « *la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dans la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante qui ne peut être refusé* » et qu'« *en obligeant la requérante à vivre éloignée de sa maman, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie

défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Ce motif suffit à fonder le premier acte attaqué de sorte que les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante, qui rappelle les éléments qu'elle a produits pour en déduire qu'ils « *démontrent que la requérante est bien à charge de sa maman* » et énonce diverses considérations sur son statut d'étudiante, traduit l'appréciation de celle-ci qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la première partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les allégations sur la portée des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, en particulier ses documents d'identité émis par les autorités espagnoles, le Conseil relève que la circonstance que la requérante ait reçu une telle carte en Espagne ne signifie nullement qu'elle remplit les conditions imposées par la législation belge, telles que rappelées supra.

En outre, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, tel que reproduit au point 1.5. du présent arrêt, suffit à constater que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que la requérante ne pouvait être considérée comme étant à charge de sa mère, dès lors qu'elle relève que les documents produits par la requérante « *peuvent tout au plus prouver une aide ponctuelle de la part de sa mère mais ne peuvent également prouver sa situation d'indigence et de dépendance à l'égard de sa mère* » en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend qu'il « *est manifeste que la partie adverse n'a nullement préparé avec rigueur la décision litigieuse* ».

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas que « *le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder ledit acte au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, ni de l'article 22 de la Constitution ou 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer « *les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision* », le Conseil estime qu'il ne saurait être suivi dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, [...]* ». A défaut de contestation utile de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que rejeter l'argumentation ainsi soulevée.

La circonstance que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une faculté ne peut être comprise comme imposant à la partie défenderesse de s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit.

S'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels elle se verrait privée de son droit de vivre avec son conjoint, force est de constater que cette dernière a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame [S. M. M.], de nationalité espagnole de sorte que ces arguments manquent de pertinence.

Par ailleurs, il convient de rappeler, outre ce qui a été dit supra relativement à cette disposition, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré « par référence » à la vie privée et familiale de la requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET